

RAPPEL IMPORTANT SUR LE REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE DES AGENTS CONTRACTUELS

Références

- Convention UNEDIC du 14 mai 2014, son règlement général et ses textes associés (annexes et accords d'application)-arrêté ministériel du 25 juin 2014 (JO 26 juin 2014).
- Code du travail : articles R 5422-2 - R 5424-6 modifiés par le décret n° 2014-670 du 24 juin 2014 (JO du 25.06.2014).

A – Qui est concerné et quel est l'objet du dispositif ?

Pour pouvoir prétendre au bénéfice des allocations chômage, les **agents contractuels involontairement privés d'emploi, qu'ils soient de droit public ou de droit privé (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, vacance d'emploi, CAE, emploi d'avenir...)**, doivent non seulement remplir des conditions générales mais aussi justifier d'une durée minimale d'affiliation dans une période de référence précédant la date de leur dernière perte involontaire d'emploi. Les droits sont déterminés en fonction de la durée d'affiliation et de l'âge de l'intéressé.



Les collectivités n'ont pas obligation de cotiser à l'assurance chômage. Elles ont le choix entre deux options : l'adhésion à Pôle Emploi ou l'auto-assurance.

B – Quelle est la différence entre les deux systèmes ?

1) L'adhésion à Pôle Emploi :

Pour adhérer, la collectivité doit **conventionner avec Pôle Emploi**. Elle s'engage alors à verser les contributions prévues par le régime d'assurance chômage pour tous ses agents contractuels. En contrepartie, Pôle Emploi s'engage à prendre à sa charge les éventuelles allocations chômage des agents contractuels s'ils perdent leur emploi.

2) L'auto-assurance :



Dans ce cas, aucune contribution n'est versée par la collectivité au régime d'assurance chômage sur les rémunérations des contractuels.

En contrepartie, **les éventuelles allocations chômage des agents contractuels qui perdront leur emploi seront à la charge de la collectivité.**

Cette solution présente par conséquent un réel risque financier pour la collectivité.

Nous invitons vivement les employeurs publics ayant opté pour le régime d'auto-assurance, à s'interroger sur le bienfondé de ce choix et à se rapprocher le cas échéant de Pôle Emploi afin d'envisager la signature d'une convention.